



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en œuvre

N° de document : 41-806

Objet : Modifications concernant la reconnaissance de la Neo Bourse Aequitas Inc.

Date d'entrée en vigueur : 17 novembre 2015

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 41-806

Modifications concernant la reconnaissance de la Neo Bourse Aequitas Inc.

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en œuvre 11-801» s'entend de la Règle de mise en œuvre 11-801 *sur la mise en œuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES

2. Les modifications qui suivent apportées par les Autorités canadiennes des valeurs mobilières, en vigueur le 17 novembre 2015, sont adoptées comme règles en vertu de l'article 169 de la Loi :

- (a) les modifications à la Norme canadienne 41-101 *sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- (b) les modifications à la Norme canadienne 44-101 *sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- (c) les modifications à la Norme canadienne 45-106 *sur les dispenses de prospectus*;
- (d) les modifications à la Norme canadienne 51-102 *sur les obligations d'information continue*;
- (e) les modifications à la Norme multilatérale 51-105 *sur les émetteurs cotés sur les*

marchés de gré à gré américains;

- (f) *les modifications à la Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs;*
- (g) *les modifications à la Norme canadienne 52-110 sur le comité d'audit;*
- (h) *les modifications à la Norme canadienne 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance;*
- (i) *les modifications à la Norme canadienne 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;*
- (j) *les modifications à la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA RÈGLE LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en œuvre 11-801 est modifiée par suppression de «1^{er} octobre 2015», dans le titre du tableau, et par substitution de «17 novembre 2015».

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.